



Arrêt

n° 283 413 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Votre maman décède en 2004 et la même année, votre père quitte la maison. C'est votre grand-mère maternelle qui vous élève. En 2005, vous êtes sélectionnée pour poursuivre l'école secondaire, mais votre grand-mère n'a pas les moyens de payer les déplacements et les livres. C'est ainsi que votre tante propose que vous alliez vivre chez elle à Dar Es Salaam. Votre tante vous initie aux pratiques homosexuelles. Si vous refusez, elle vous menace de ne plus financer votre scolarité, de sorte que vous restez chez elle pour pouvoir continuer vos études scolaires. En 2011, vous êtes sélectionnée pour aller à l'université de Mzumbe.

Vous y rencontrez la soeur de celle qui partage votre chambre, [N.], qui est venue le premier mois pour s'assurer que l'inscription de sa soeur se passe bien. Avant son départ, vous vous avouez mutuellement que vous n'êtes pas attirées par les hommes et elle vous propose d'entamer une relation. Vous ne la prenez pas au sérieux, mais vous restez en contact et établissez une relation par téléphone (WhatsApp) durant toutes vos études universitaires. En 2015, à la fin de vos études, vous vous rendez chez votre grand-mère, où [N.] vient vous rejoindre. Cependant, votre grand-mère comprend la nature de votre relation avec [N.] et exige le départ de celle-ci. Elle veut également savoir comment vous avez développé ces habitudes homosexuelles, vous lui parlez de votre tante. En 2016, vous partez avec votre grand-mère et toute la famille au village de Dodoma pour un événement familial. Au cours de cette fête, votre tante commence à se plaindre de maux de ventre et décède. Votre grand-mère vous dit de rester deux semaines de plus dans le village avec ses soeurs. Celles-ci vous amènent en forêt et vous font subir un « traitement » pour que vous renonciez à l'homosexualité. En 2018, votre petite soeur [M.] vous informe qu'elle a entendu votre grand-mère dire que vous n'avez pas abandonné votre comportement et elle vous conseille de fuir. C'est ainsi que [N.] vous invite à aller vivre avec elle à Zanzibar, où vous l'aidez dans son commerce d'alimentation. En novembre de la même année, le propriétaire de la maison que vous louez explique qu'il a été interpellé par les autorités locales parce que des jeunes se sont plaints de votre comportement homosexuel, et vous ordonne de quitter la maison. [N.] décide ainsi de prendre contact avec sa tante en Italie, qui vous aide à obtenir le visa pour l'Italie et à voyager. Arrivées en Italie, vous comprenez que la tante de [N.] attend un retour de son aide, et vous demande d'avoir des relations sexuelles avec des hommes. Un jour, lors d'une fête d'anniversaire d'un ami de la tante, où la tante et [N.] boivent de l'alcool, vous profitez de l'occasion pour vous enfuir. Un jeune garçon vous aide à trouver un chauffeur de camion de marchandises qui vous dépose en Belgique. Là, un autre jeune homme vous aide, vous passez la nuit avec lui chez un ami à lui. Il abuse de vous, cependant, le lendemain, il vous amène à l'endroit où l'on demande l'asile. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses déclarations imprécises, invraisemblables, incohérentes et dépourvues de sentiment de vécu concernant son orientation sexuelle, concernant les circonstances dans lesquelles sa tante l'a « initiée », concernant la relation qu'elle a entretenue avec cette dernière, concernant la relation qu'elle a entretenue avec N., concernant la découverte de son orientation sexuelle, concernant les raisons de sa fuite hors de son pays, et concernant la façon dont sa grand-mère découvre sa relation avec N. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la répétition ou de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (par exemple : « à [...] suivre [la partie défenderesse], aucune personne homosexuelle ne pourra correspondre par téléphone », « [le CGRA ne tient encore une fois pas compte des traumatismes de la requérante] » - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la relation avec sa tante est « plutôt une manière de rembourser sa dette pour [la requérante] », « il est tout à fait compréhensible que [la requérante] n'est pas questionnée plus sa tante sur [la] découverte [de son orientation sexuelle] car il ne s'agissait pas d'une relation basée sur le libre choix », concernant la façon dont la requérante a avoué son orientation sexuelle à N. : « [la requérante] aurait répondu dans une atmosphère décontractée qu'elle aimait les filles pour taquiner semble t il », « il ne s'agit pas d'une mise en danger directe [...] d'un climat de jeunes filles qui se taquinent », « la requérante explique en détail des rencontres avec madame [N.] à l'hôtel », , la requérante « ne peut faire confiance à ses autorités », « les rapports d'audition font plus de 39 pages ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits allégués par la requérante ont été valablement remis en cause.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le Conseil observe à cet égard que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent les troisième et dernier paragraphes du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN